



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Décision E09/11/ILR du 21 juillet 2009

contre la société anonyme CEGEDEL NET

pour violation de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Vu la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le comportement tel que précisé ci-dessous de la société CEGEDEL NET S.A. (ci-après « Cegedel Net »), établie et ayant son siège social à L-1445 Strassen, 2, rue Thomas Edison;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation par lettre recommandée à la société Cegedel Net en date du 22 juin 2009;

Considérant qu'en vertu de l'article 54(2) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la Loi du 1^{er} août 2007), l'Institut Luxembourgeois de Régulation est chargé de la collecte, de l'exploitation, de l'évaluation et de la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité. Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'Institut, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle;

Considérant qu'aux termes de l'article 54(3) de la Loi du 1^{er} août 2007, l'Institut établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures

concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet;

Qu'afin de lui permettre d'établir ce rapport, l'Institut a besoin des informations que les gestionnaires sont tenus de lui communiquer sur base de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007;

Considérant que par une lettre du 19 février 2009, l'Institut a demandé à Cegedel Net de fournir en sa qualité de gestionnaire de réseau pour le 30 avril 2009 au plus tard les informations suivantes moyennant un formulaire téléchargeable sur le site de l'Institut:

- a) les données de consommation dans le réseau, par fournisseur et par catégorie de client,
- b) le nombre de changements de fournisseur effectués par catégorie de client,
- c) la consommation de clients profilés et des clients avec enregistrement de la courbe de charge,
- d) la longueur du réseau et le nombre de transformateurs,
- e) le nombre de nouveaux raccordements et leur durée moyenne de réalisation,
- f) le nombre de déconnexions et le nombre d'installations de compteurs à prépaiement,
- g) le nombre et la puissance des installations de production par type d'énergie primaire,
- h) les durées des interruptions planifiées et non-planifiées, l'origine des interruptions ainsi que le nombre d'utilisateurs affectés;

Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'Institut a mis en demeure Cegedel Net par lettre recommandée du 26 mai 2009 de fournir les informations requises avant le 15 juin 2009, en précisant qu'un manque de communication des informations requises entraînerait l'ouverture d'une procédure contradictoire telle que prévue par l'article 65 de la Loi du 1^{er} août 2007;

Considérant que par courriers électroniques des 28 mai 2009 et 15 juin 2009, Cegedel Net a communiqué un certain nombre de données, à savoir:

- 1) les durées des interruptions planifiées et non-planifiées, l'origine des interruptions,
- 2) le nombre de changements de fournisseur effectués par catégorie de client,
- 3) la longueur du réseau et le nombre de transformateurs,
- 4) le nombre de nouveaux raccordements,
- 5) le nombre de déconnexions et le nombre d'installations de compteurs à prépaiement;

Que malgré la réponse partielle, l'Institut ne dispos toujours pas de toutes les données pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle;

Qu'au regard de cette situation, la procédure contradictoire fut engagée en date du 22 juin 2009 à l'encontre de Cegedel Net par lettre recommandée avec accusé de réception;

Considérant que Cegedel Net n'a présenté ni des observations écrites, ni des observations verbales, il y a lieu de statuer par défaut;

Considérant que faute de fournir régulièrement, suivant les indications de l'Institut, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle, Cegedel Net a commis une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi du 1^{er} août 2007 ou par les mesures prises en son exécution;

Considérant qu'au constat d'une telle violation de la Loi, l'Institut peut frapper Cegedel Net d'une ou de plusieurs sanctions administratives;

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 65(3) de la Loi du 1^{er} août 2007;

Qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative appropriée et proportionnée;

Que l'Institut juge opportun de sanctionner les manquements et violations constatés par un blâme;

Considérant la nécessité pour l'Institut de disposer des données demandées par le courrier du 19 février 2009 précité, l'Institut ordonne à Cegedel Net de faire droit à son obligation légale de renseignement résultant de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007;

Qu'au vu de l'urgence d'obtenir les données, l'Institut assortit sa décision d'une astreinte tenant compte de la capacité économique de Cegedel Net et de la gravité de manquement constaté;

Que cette astreinte est payable à compter du 1^{er} août 2009 jusqu'à fourniture de l'ensemble des données demandées par courrier du 19 février 2009 précité;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut;

constate dans le chef de Cegedel net S.A. une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la Loi du 1^{er} août 2007) ou par les mesures prises en son exécution;

prononce à l'encontre de Cegedel Net S.A. un blâme sur base de l'article 65(1) de la Loi du 1^{er} août 2007;

ordonne à Cegedel Net S.A. de se conformer aux obligations professionnelles résultant de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007, sous peine d'une astreinte d'un montant de

600.- EUR par jour ouvrable de retard, sans que le montant total de l'astreinte ne puisse dépasser 36.000.- EUR;

dit que l'astreinte est payable à compter du 1^{er} août 2009 jusqu'à fourniture de l'ensemble des données demandées par courrier du 19 février 2009;

avertit Cegedel Net S.A. de se conformer au futur aux obligations professionnelles résultant de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007;

avertit Cegedel Net S.A. que toute nouvelle violation constatée de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007 sera considérée comme récidive;

dit que la décision sera notifiée à Cegedel Net S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut;

informe Cegedel Net S.A. qu'un recours en réformation contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction